

Projet de loi

modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Avis du Conseil d'État

(22 juin 2021)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets, du texte de la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ci-après la « directive (UE) 2018/852 », ainsi que d'un tableau comparatif entre la directive (UE) 2018/852 et le projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 mars et 7 avril 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et du Conseil supérieur des personnes handicapées ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 mars et 7 avril 2021.

Considérations générales

La loi en projet sous examen vise à transposer la directive (UE) 2018/852 qui fait partie du paquet « déchets/économie circulaire », en modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et déchets d'emballage.

Le cadre général de la gestion des déchets est fixé par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ci-après la « directive 94/62/CE », qui, dans sa teneur modifiée, est transposée en droit luxembourgeois par la loi précitée du 21 mars 2017. Cette directive énonce des « principes fondamentaux » de gestion des déchets d'emballage, ainsi que des « exigences essentielles » de composition et de fabrication des

emballages auxquelles les emballages concernés doivent satisfaire pour être mis sur le marché.

La directive (UE) 2018/852 modifie la directive 94/62/CE et prévoit que les États membres atteignent certains objectifs en matière de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages, et qu'ils instituent des « régimes de responsabilité élargie » des producteurs.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à remplacer l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 mars 2017 en transposant l'article 1^{er} de la directive (UE) 2018/852. Il fait état des objectifs que poursuit la loi à modifier. Il est renvoyé à l'avis n° 51.638 du Conseil d'État du 11 octobre 2016 sur le projet de loi initial¹, où le Conseil d'État avait noté à l'égard d'une énumération d'objectifs à l'article 1^{er} de la loi à modifier que « le libellé proposé est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé ».

Article 2

L'article sous examen vise à remplacer l'article 3 de la loi précitée du 21 mars 2017 pour tenir compte de la nouvelle teneur des définitions de la directive 94/62/CE, suite aux modifications opérées par la directive (UE) 2018/852.

Par ailleurs, il convient de soulever que le concept de « mise à disposition sur le marché » est défini au point 13°, sans qu'il ne soit employé par la suite dans la loi en projet. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette définition.

Enfin, dans la mesure où la loi en projet a toujours recours, par exemple à l'article 3, point 18° ou à l'article 5, point 1^{er}, point 4°, à la notion d'« emballages de service », il est indiqué de reprendre la définition prévue à l'ancien point 29°.

Article 3

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Article 4

L'article 4 sous examen vise à modifier l'article 5 de la loi précitée du 21 mars 2017, en établissant notamment un échancier pour réduire durablement la consommation d'emballages, tel que prévu par l'article 1^{er}, point 3, lettre a), de la directive (UE) 2018/852.

Pour ce qui concerne la notion d'« emballages de service », il est renvoyé à l'observation sous l'article 2.

¹ Doc. parl. n° 6990³.

Article 5

L'article 5 sous examen vise à introduire un article *5bis* dans la loi précitée du 21 mars 2017, en vue de transposer l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2018/852 qui impose aux États membres d'encourager notamment l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché en conformité avec la hiérarchie des déchets établie à l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets². L'article *5bis* nouveau opte pour un encouragement des acteurs concernés à travers la mise en place d'accords environnementaux.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen vise à transposer l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2018/852 qui intègre un nouvel article *6bis* dans la directive 94/62/CE. Il introduit ainsi un article *6bis* dans la loi précitée du 21 mars 2017 fixant les règles de calcul pour évaluer l'atteinte des objectifs. Ces règles reproduisent pour l'essentiel celles de la directive 94/62/CE.

Il y a lieu de s'interroger sur la raison pour laquelle le paragraphe 4 du nouvel article *6bis* de la directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/852, n'a pas été transposé dans la loi en projet sous avis, mais figure à l'article *14bis*, paragraphe 4, introduit par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets³.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen concerne les responsables d'emballages et les organismes agréés.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que cet article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, auquel il est renvoyé, est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.346 de ce jour⁴ sur le projet de loi n° 7659, dans lequel il a émis une opposition formelle à l'encontre de l'article précité.

² Ayant transposé l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

³ Doc. parl. n° 7659.

⁴ Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi n° 7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Articles 10 et 11

Les articles sous examen visent à opérer des modifications sur les paragraphes 1^{ers} des articles 10 et 12 de la loi précitée du 21 mars 2017 pour renforcer les obligations en matière de données indiquées sur les emballages, afin de corriger, d'une part, une erreur de transposition de l'article 8 de la directive 94/62/CE, et, d'autre part, de transposer l'article 12 de la même directive dans sa nouvelle teneur résultant de l'article 1^{er}, point 11, de la directive (UE) 2018/852.

L'article 10 de la loi en projet remplaçant la faculté de marquage à l'article 10, paragraphe 1^{er}, par une obligation, il y a lieu de supprimer les termes « Dans la mesure où il est requis » à l'article 10, paragraphe 2, de la loi à modifier.

Article 12

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Article 13

L'article sous examen vise à compléter l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 mars 2017, visant, selon les auteurs, à intégrer les dispositions relatives au marquage de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 94/62/CE. Il y a lieu d'observer que ce paragraphe se trouve déjà reproduit littéralement à l'article 10, paragraphe 2, de la loi à modifier, et ne nécessite pas une nouvelle transposition.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous revue vise à modifier l'article 17 de la loi précitée du 21 mars 2017.

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1^{er}, il est signalé que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions. La référence à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi à modifier.

Article 16

Sans observation.

Article 17

L'article sous examen vise à modifier l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2017 énumérant les dispositions dont le non-respect est passible de sanctions pénales, en augmentant les seuils de la peine d'emprisonnement et de l'amende.

Ces montants, comme le mentionnent les auteurs au commentaire de l'article, correspondent à des fourchettes utilisées dans des législations environnementales récentes⁵.

Il convient de constater que les nouvelles fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, le dépassement des niveaux prescrits de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments, interdit par l'article 11, paragraphe 1^{er}, et la simple infraction au respect de la hiérarchie des déchets, prévu par l'article 8, paragraphe 4, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, dont la violation doit être assortie de « sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives »⁶. Les sanctions prévues par la loi en projet revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle⁷. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner⁸.

Il y a lieu de noter que l'article 19, dans sa teneur proposée, renvoie à l'« article 6, paragraphe 1^{er} ». L'article 6 ne comportant pas de paragraphes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que ce renvoi soit rectifié afin de respecter le principe de légalité des peines.

⁵ Pour un exemple, voir la loi en projet relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (CE n° 60.337).

⁶ Article 5 de la directive 2008/99/CE.

⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A-no 232 du 23 mars 2021).

⁸ En ce sens, voir l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350², p. 4.

Article 18

L'article sous examen vise à modifier l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2017 et opère un relèvement du montant de l'amende administrative.

Il y a lieu de noter que l'article 18, dans sa teneur proposée, renvoie à l'« article 8, paragraphe 3, alinéa 3 ». L'article 8, paragraphe 3, ne comportant pas d'alinéas, mais des points, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que ce renvoi soit rectifié afin de respecter le principe de légalité des peines.

Articles 19 à 22

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, par des chiffres romains minuscules, sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu de remplacer les termes « dont question » par le terme « visé » dans sa forme grammaticale appropriée.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, « à l'article 3₁ point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 [...] ».

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « les dispositions suivantes » par les termes « comme suit ». Cette observation vaut également pour l'article 3, phrase liminaire, et pour l'article 21, point 1, phrase liminaire.

À l'article 1^{er}, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « à » avant les termes « la préparation » est à supprimer, pour écrire :

« [...] le réemploi et ~~à~~ la préparation à la réutilisation [...] ».

Article 2

En remaniant l'ordre des définitions et en introduisant de nouvelles, l'article sous revue procède à une « dénumérotation » ayant pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* de l'article.

À l'article 3, points 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 16°, 19°, 20° et 21°, dans sa nouvelle teneur proposée, les virgules suivant les termes à définir entre guillemets sont à remplacer par des deux-points.

À l'article 3, point 2°, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre » [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 3, point 4°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « [...], ci-après « loi du 21 mars 2012 » [...] », étant donné que le terme « la » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 3, point 7°, alinéa 3, lettres a), b), et c), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « c'est-à-dire ».

À l'article 3, point 7°, alinéa 4, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de faire figurer le terme « d' » avant les guillemets ouvrants pour écrire « la notion d'« emballages » ».

À l'article 3, point 7°, alinéa 4, sous i, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « partie intégrante ».

À l'article 3, point 7°, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève qu'il n'est pas de mise de faire figurer des parties de la loi en projet sous avis en caractères italiques.

À l'article 3, point 15°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule qui précède les termes « qui prend à sa charge ».

À l'article 3, point 18°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de laisser une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article « 222-1 ». Par ailleurs, il convient d'insérer le terme « la » après les termes « Code de » et d'écrire le terme « Consommation » avec une lettre initiale minuscule pour écrire « Code de la consommation ».

Article 4

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « au sens de l'article 3, point [...] ».

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 4°, lettres a) et c), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le terme « pour ».

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 4°, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée, il est noté que la date de la loi relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra y être insérée. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée.

À l'article 5, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « au paragraphe 1^{er}, points 3° et 4° ».

Article 6

Il y a lieu d'insérer des chiffres arabes, placés entre parenthèses (1) et (2) au début des alinéas 1^{er} et 2, ceci notamment à cause des renvois figurant aux articles *6bis* et 19, dans leur nouvelle teneur proposée.

En ce qui concerne l'article 6, points 4 et 6, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

En ce qui concerne l'article 6, point 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de relever que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour l'article 24, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 7

À l'article *6bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé que la référence à un premier point s'écrit « point 1 » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

À l'article *6bis*, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il est rappelé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient de se référer à la « directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ».

À l'article 6bis, paragraphe 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « [...] aux exigences applicables en vertu de la législation en matière de l'environnement. »

Article 8

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « sont tenus d'assurer ».

À l'article 7, paragraphe 2, lettre a), alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il est suggéré d'écrire :

« [...] permettant aux détenteurs finals d'au moins rapporter gratuitement ces déchets d'emballages. »

À l'article 7, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alternatifs ou complémentaires ».

À l'article 7, paragraphe 2, lettre b), phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le point-virgule par un deux-points.

Article 9

À l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« [...] ainsi qu'à celles découlant de la loi [...] ».

Article 10

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « du ou des » est à écarter. Partant, il suffit d'écrire « la nature des matériaux d'emballage utilisés ».

Article 15

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphe 2, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il convient d'écrire « Administration des douanes et accises » et « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ».

Article 16

Le numéro de l'article sous avis est à faire suivre d'un point.

À l'article 18, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le terme « application » par le terme « exécution ».

À l'article 18, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État soulève que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi de termes telles que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition

à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 17

En ce qui concerne l'article 19, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres, pour écrire « trois ans ».

Au même article 19, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il est relevé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 251 à 750 000 euros ». Cette observation vaut également pour l'article 20, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 18

À l'article 20, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il est soulevé que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Toujours, à l'article 20, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes « alinéa 3 » après les termes « de l'article 8, paragraphe 3, » par les termes « point 3^o ».

Article 19

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... Partant, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1^o Le renvoi à l'article 19, paragraphe 1^{er}, est remplacé par un renvoi à l'article 19 ;

2^o Le point 2) est remplacé comme suit :

« 2) [...] » »

Article 20

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'intitulé de l'article 24 et à son alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer la virgule par le terme « et » pour écrire « pris en conformité avec l'article 19, paragraphe 2^o et l'article 21**bis** [...] ».

Il est signalé que les intitulés d'articles se terminent sans points finaux.

À l'article 24, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de viser l'« annexe I de la directive 94/62/CE ».

À l'article 24, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « officiel » avec une lettre initiale minuscule.

Article 22

À l'intitulé de l'annexe III, il convient de se référer à « l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o ».

À l'annexe III, il convient d'écrire « maïs » avec un tréma.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz